

DOSSIER PROFESSIONNEL

CADRES ET CADRES SUPERIEURS PARAMEDICAUX



Ce dossier est un document non contractuel réalisé par les militants SUD Santé.



SUD santé Solidaires AP-HP

01 45 59 35 01

sudsante.aphp@sap.aphp.fr

www.sudsanteaphp.fr



ÉDITO

La directrice générale de l'AP-HP avait déclaré que « 2013 serait l'année des cadres ». Malgré une puissante mobilisation initiée en décembre 2012, malgré des dizaines d'heures de négociations sur quatre thèmes validés par les assemblées générales, les cadres attendent toujours, vainement, une amélioration de leur triste sort. Cerise sur le gâteau, le reclassement des cadres (première vague), prévu le 1er juillet 2012, n'est intervenu que fin décembre ... faute de publication du texte indispensable par le ministère. Premières victimes de cette incurie : tous les cadres qui ont cessé leur activité au cours du premier semestre 2013. Leur pension de retraite est minorée, ultime remerciement pour des décennies de dévouement à l'hôpital public.

Les cadres ne sont pas protégés par leur positionnement hiérarchique, loin s'en faut, ils sont toujours davantage maltraités. Maltraités par les injonctions et les attitudes condescendantes des directions, sous la pression d'objectifs intenable du fait de la pénurie de moyens humains et matériels, en souffrance dans le rôle d'amortisseurs des tensions sociales que les « managers » omniscients autoproclamés leur imposent.

La situation des cadres paramédicaux poursuit son inexorable dégradation. L'état des effectifs est cataclysmique : les ratios d'encadrement explosent, dans plusieurs établissements les faisant fonctions sont dorénavant majoritaires, l'encadrement de nuit est devenu un artefact.

Alors que le quotidien des cadres conjugue tension et résignation, les directions continuent de charger la mule. Généralisation des astreintes clandestines, ni compensées, ni rémunérées, création de gardes, présence physique sur site le weekend pour... alléger les gardes administratives ! Des directions ont même osé imposer des gardes de GH, donc multi-sites. Le niveau de rémunération des cadres demeure un profond sujet d'insatisfaction, cadres pour les responsabilités et les ennuis, pas pour le salaire. Le DRH AP-HP peut déclarer qu'il s'oppose au « *travail dissimulé des cadres* », le bénévolat des cadres est maintenant florissant : amplitudes horaires hebdomadaires démentielles, astreintes à répétition, travaux emportés à domicile... la coupe est pleine !

Si les cadres veulent, vraiment, que 2014 soit leur année, ils doivent transformer leur démotivation et leur abattement en colère et révolte. Ils ont commencé à le faire, mais la surdité autistique des directions et du ministère exige une thérapie de choc.

Les cadres ont pu mesurer l'investissement de SUD Santé dans leur mouvement, SUD Santé, le syndicat qui ne lâche rien, qui ne trahit pas, ne les abandonnera pas.

Les cadres paramédicaux

FONCTIONS

Le corps de cadres de santé paramédicaux comprend selon leur formation :

1° Dans la filière infirmière :

- des infirmiers cadres de santé paramédicaux ;
- des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;
- des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ;
- des puéricultrices cadres de santé paramédicaux.

2° Dans la filière de rééducation :

- des pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux ;
- des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
- des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ;
- des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux ;
- des orthophonistes cadres de santé paramédicaux ;
- des orthoptistes cadres de santé paramédicaux ;
- des diététiciens cadres de santé paramédicaux.

3° Dans la filière médico-technique :

- des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux ;
- des techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux ;
- des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux.

Les cadres de santé paramédicaux exercent :

- ♦ des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les pôles d'activité clinique et médicotechnique des établissements et leurs structures internes ;
- ♦ des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médicotechnique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- ♦ des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- ♦ le cas échéant, des fonctions de collaborateur de chef de pôle, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé paramédical. (Article 3 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

RECRUTEMENTS / ACCES AU GRADE

⇒ **Par concours interne sur titres** pour 90 % des postes ouverts auquel peuvent se présenter:

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

(Fichier permanent des corps et grades des établissements publics sanitaires et sociaux 4.4.2 Presses de l'EHESP - 31 mai 2013)

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médicotechnique.

⇒ **Par concours externe sur titres** pour 10 % des postes ouverts :

Peuvent se présenter les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les concours sont ouverts par le directeur de l'établissement comptant le plus grand nombre de lits dans le ou les départements où sont situés les postes, ou par le directeur de l'établissement si le concours est ouvert par le seul établissement.

Les avis d'ouverture des concours sont affichés, de manière accessible au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève, ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée.

⇒ **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe,**

A indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps. Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés sur leur demande, dans le corps des cadres de santé paramédicaux

Les cadres supérieurs paramédicaux

FONCTIONS

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent :

- ◆ des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les cadres des équipes des pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements ;
- ◆ des missions communes à plusieurs pôles d'activité clinique et médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;
- ◆ des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont autorisés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles ;
- ◆ des fonctions de collaborateur de chef de pôle.
(Article 4 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012)

RECRUTEMENTS / ACCES AU GRADE

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

- ⇒ **Par voie d'avancement de grade** selon la modalité du concours professionnel, ouvert dans chaque établissement, auquel peuvent se présenter les cadres de santé comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé. Les avis de concours sont affichés dans les locaux de l'établissement dans lequel existent le ou les emplois à pourvoir et dans ceux de l'agence régionale de santé dont il relève ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée. Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de l'autorité qui a ouvert le concours(1).
- ⇒ **Par la voie du détachement ou de l'intégration directe**, à indice égal ou immédiatement supérieur, pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent. Ces fonctionnaires doivent justifier des diplômes, titres ou autorisations requis pour l'accès à ce corps. Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, être intégrés sur leur demande, dans le corps des cadres de santé paramédicaux

PROMOTION

- ⇒ Au grade de directeur des soins de 2e classe par concours interne sur épreuves organisé sur le plan national.
- ⇒ Au grade de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

N° SIRET :
N° URSSAF :
Lieu de paiement :
N° APE :

1

ASSISTANCE PUBLIQUE  HÔPITAUX DE PARIS

3, avenue Victoria
75004 PARIS

BULLETIN de PAIE

Mois :

Emis le :

2

Identifiant :
N° de sécurité sociale : N° CNRACL :
Métier :
Grade : Ech :
Qualité statutaire :

3

Nom usuel :
Prénom :
Etablissement :
Pôle :
Unité de gestion :
Code projet :

4

Indice brut : Indice majoré : Taux d'actualité : %

5

Etab.	Date	Libellé	Nombre ou taux	Montant unitaire ou base	A payer	A déduire	
REMUNERATION BRUTE							
		BTO TRAIT. MENS. RÉEL			6		
		BRO INDEM. RESIDENCE					
		IS1 IND. SPEC. SUGGESTION					
		JD1 TRAV. DANG. CAT. 1					
		LP5 PRIME AIDE-SOIGN.					
		LT1 PRIME A. S. A. PUER					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE BRUTE</i>					
COTISATIONS							
		RNC CNRACL RETRAITE	7,850		7		
		UCB CSG ET RDS	2,900				
		UCX CSG MALADIE	5,100				
		RAL ALLOCATION TEMPOR					
		UT5 TRANSPORT (75-92)					
		VMC MUTUELLE M.C.					
		TOTAL COTISATIONS					
		<i>RÉMUNÉRATION TOTALE NETTE</i>					
		<i>Quotité saisissable</i>					
AUTRES ELEMENTS							
		XRE RET. RESTAURATION			8		
		TOTAL AUTRES ELEMENTS DE RETENUES					
		<i>Les remboursements de frais</i>					
		WT1 REMB TRANSPORT					
		Rémunération nette				euros	

Cotisations patronales	
Taux en %	Montant en
Pour information	
9	

Cumul imposable	10	Cumul avantages en nature	Mensuel imposable	Coût total employeur
Paiement effectué par virement 3004 00060 00000 123789 78 BNP Clermont Ferrand		Nbre d'heures payées : Nbre de jours :	12	DERNIER FEUILLET SUR 1
Congés Pris / Droits		Solde CET	Période du 99/99/999	au 99/99/9999
Congés Annuels	20	13	14	Paiement en Euro
RTT	8	10	15	

000799

Ce bulletin de paie doit être conservé sans limitation de durée

Explicatif du bulletin de paie AP-HP

Le bulletin de paie doit être conservé tout au long de la vie professionnelle. Il peut permettre à l'agent de justifier de sa carrière et de confirmer ses droits à la retraite.

Toute modification de la situation personnelle d'un agent doit être signalée à son gestionnaire pour être payé régulièrement : modification de compte bancaire, de l'adresse personnelle, de la situation ou composition familial, du trajet pour venir travailler pour le remboursement des titres de transports...

Chaque agent doit lire attentivement son bulletin chaque mois et le vérifier, en particulier, lors des changements d'affectation, de statut, de métier, de niveau de responsabilité... pour bénéficier de tous leurs droits.

Le haut du bulletin

Identification de l'employeur et du salarié

1. L'identification de l'employeur

2. Le mois de paie et la date de l'édition du bulletin de paie

3. L'identification de la personne rémunérée

- * L'identifiant spécifique à l'AP-HP
- * Le numéro de sécurité sociale
- * Le numéro CNRACL (pour les stagiaires et titulaires)
- * Le métier
- * Le grade, l'échelon et la qualité statutaire : ces trois notions permettent de qualifier la carrière et la rémunération. La qualité statutaire correspond à la distinction entre titulaire, stagiaire, contractuel de la fonction publique ou même contractuel de droit privé. Accolée à la qualité apparaît une lettre P pour la carrière principale, S pour la carrière secondaire. Des grades sont associés à cette qualité statutaire : pour les fonctionnaires, c'est un des grades de la fonction publique, pour les contractuels, la mention est différente selon le statut.

4. Les données personnelles

5. Les éléments de base pour calculer la rémunération

- * L'indice en fonction de la grille statutaire : l'indice brut est un repère pour la carrière, l'indice majoré permet de calculer la rémunération
- * Si l'agent travaille occasionnellement sur des périodes courtes, il peut être payé à l'heure.
- * Le taux d'activité : exprimé en pourcentage, c'est-à-dire 100% pour un temps plein, 50% pour un mi-temps

6. La rémunération brute

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
BT0	<p>TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice :</p> $\frac{\text{valeur du point annuel} \times \text{indice}}{12}$ <p>à chaque échelon correspond un indice brut et un indice majoré: c'est à partir de ce dernier qu'est calculé le traitement de base = indice réel ou majoré x valeur du point = traitement de base annuel</p>	Mensuel	<p>Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €</p>
BR0	<p>INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.</p>	Mensuel	<p>Pour l'indice supérieur à 312 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 312 sur la base de l'indice 312 : 43,34 €</p>
CS0	<p>SFT : supplément familial de traitement Le supplément familial de traitement est payé aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public rémunérés au forfait ou selon un indice, il est en fonction du nombre d'enfants à charges du salarié,</p>	Mensuel	<p>Pour tous indices 1 enfant 2,29 €</p> <p>Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 €; 3 enfants 181,56 €; par enfant en + 129,31 € .</p> <p>De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 €.</p> <p>A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 €; par enfant en + 201,50 €.</p>
IS1	<p>IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.</p>	Mensuel	<p><u>Trait. de base/an + Indem. résid./an x 13</u> 1900 décret 90-963 du 1er août 1990</p>
	REMB.TRANSPORT	Mensuel	50% sur la base de 11 mois par an du tarif Navigo
	IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)		taux : 1,07 €/heure
	IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés		46,42 € pour 8 heures de travail au prorata si + ou - d'heures de travail

CODE	Rémunération brute	Périodicité	Montant en Euros
IC3/ IY3	INDEMNITE EXCEPTION- NELLE :	Mensuel	<p>compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel.</p> <p>L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima).</p> <p>L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux.</p> <p>En application du décret n°96-1151 du 26/12/1996, les agents titulaires et stagiaires recrutés avant le 01/01/1998 perçoivent une indemnité mensuelle versée par acompte.</p>
IR6/ IY8	REGUL INDEMNITE EXCEPTION- NELLE	Régularisation annuelle dans le deuxième trimestre de chaque année	La régularisation de l'indemnité exceptionnelle est annuelle et tiens compte des acomptes IC3/IY3 versés durant l'année antérieure
LSU	PRIME DE SERVICE EXCEPTION- NELLE	2 fois par an en juin et décembre	<p>En application du décret n°97-1268 du 29/12/1997, les agents titulaires et stagiaires recrutés à compter du 01/01/1998 peuvent percevoir une prime de service exceptionnelle payée à la fin de chaque semestre (juin et décembre).</p> <p>Cette indemnité est totalement indépendante de la prime semestrielle.</p>
LSU	PRIME DE SERVICE	Bi-annuelle en juin et en décembre	<p>Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6</p> <p>Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie sauf AT, MP, Maternité</p>
GA2	GIPA Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat	Une fois par an	<p>compense la perte du pouvoir d'achat qui repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut et celle de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle sur une période de 4 ans</p> <p>exemple GIPA versée en décembre 2012 prend en référence l'indice majoré du 31/12/2007 et celle du 31/12/2011</p> <p>Simulateur : Http://www.cdg29.fr/Outil_calcul_GIPA.xls</p>
	PRIME D'INSTALLA- TION	versée une fois	2056,39 €

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au	1,2% du trait de base annuel pour les catégories C
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité	Attribuée en point d'indice. ⇒ voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
IT1 Indemnité travail supplémentaire en radio	Acquise lors du premier conflit des
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH et aux TH	<u>Ingénieurs</u> : son calcul représente 30% du trait.mens.réel <u>TH</u> : son calcul représente 22,41% du trait mensuel réel = part fixe obligatoire + 0 à 3 %
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et AMA classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires.	<u>AMA</u> taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) <u>ACH</u> modulé : 48€ ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132€ (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires)
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée pour chaque jour travaillé sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie

7 . Les cotisations

Apparaissent ici tous les prélèvements obligatoires sur la rémunération

Cotisations obligatoires	Montant
CNRACL : caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	9,08% sur la base du traitement mensuel réel et 9,08% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG : contribution sociale généralisée RDS: remboursement de la dette sociale	2,90% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice 292 : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	5% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)

8. Les autres éléments

Ici sont portées les retenues au titre du repas consommés au self, vos prêts bancaires ou opposition.

9. Les cotisations Patronales

La N.B.I.

Nouvelle Bonification Indiciaire

La NBI est calculée en points d'indice : elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion. Elle est soumise à la contribution sociale généralisée ainsi qu'à la CNRACL ; elle est prise en compte également pour le calcul de la retraite. Le maintien de la NBI est garanti pendant certains congés statutaires.

Le protocole Durafour a institué une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) attribuée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants:

1. Attribution à raison du corps d'appartenance : la NBI est attribuée à tous les grades de ces corps : classe normale, supérieure, cadre et cadre supérieur ainsi qu'aux enseignants et directeurs d'écoles.

13 points	Personnels de rééducations et cadre de rééducation : masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciennes, ergothérapeutes, diététiciennes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues Personnels médicotechniques : manip. radio, techniciens labo
19 points	Cadres-infirmiers de bloc opératoires ou puéricultrices cadres de santé
25 points	ACH exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits
30 points	Directeurs des soins, Directeurs d'IFSI ou d'écoles préparant aux diplômes d'infirmiers bloc op., de manip. Radio, de labo, de kiné, de pédicure podologue et de sage femme, d'ergothérapeute.
41 points	Infirmiers anesthésistes cadre de santé, directeurs d'école préparant au diplôme d'IADE .

2. Attribution à raison de l'exercice d'une technicité, d'une responsabilité ou d'encadrement :

10 points	<ul style="list-style-type: none">◆ Aides soignants, infirmiers, cadres infirmiers exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie◆ AMA des directeurs responsable des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les CHR et CHU.◆ Agents de catégorie B et C responsables, dans les direction chargées des RH de la gestion administrative des agents dans la FPH◆ Agents nommés aux fonctions de gérant de tutelle◆ Agents de catégorie B et C appartenant à la filière administrative, affectés dans un service de "consultation externe"◆ Agents chargés de la sécurité incendie dans les établissements classés immeubles de grande hauteur et ceux affectés dans un établissement de 1^{ère} catégorie accueillant du public.◆ Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps, ainsi que la préparation des autopsies◆ Agents chargés des fonctions de vagemestre◆ Agent exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées◆ Educateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie
------------------	---

<p>13 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ IDE exerçant leurs fonctions dans les blocs opératoires, dans le domaine de l'électrophysiologie (EEG), de la circulation extra corporelle ou de l'hémodialyse ◆ Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extra corporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité. ◆ Agents affectés dans un service de "grands brûlés" ◆ Aides soignants et IDE affectés dans un service de néonatalogie ◆ Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière ◆ Agent titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social ou médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents.. ◆ Agents nommés dans l'un des grades du corps des TH et TSH , ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins 2 agents appartenant au corps des agents de maîtrise.
<p>15 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs ou ambulanciers . ◆ Agent technique d'entretien encadrant au moins 5 agents ◆ TH et TSH encadrant au moins 5 personnes ◆ Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaitre encadrant dans les établissement de plus de 200 lits , une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaitres et, dans les établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différents.
<p>20 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ou centre d'accueil public recevant des populations à risques ◆ Conducteurs ambulanciers affectés à titre permanent au SAMU - SMUR ◆ Agent assurant la fonction de PARM et affectés dans les services de SAMU ◆ Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre , le fonctionnement et l'activité des ateliers.
<p>25 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACH encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA exerçant la fonction de coordination des secrétaires médicales et encadrant au moins 5 personnes ◆ AMA des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits ◆ TSH encadrant 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique ou à titre exclusif dans le domaine biomédical
<p>30 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Cadres socio-éducatifs ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction et assurant l'encadrement d'une équipe d'au-moins huit agents ◆ Directeurs des soins non coordinateur général des soins ◆ Cadre paramédical chargés à temps complet des fonctions de conseillers technique national
<p>45 points</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national. ◆ Directeur des soins coordinateur général des soins

Grille des salaires

CADRE DE SANTE (CADRE D'EXTINCTION)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	1 ans	380	1 759,48€	52,78€	148,80€
2	2 ans	416	1 926,37€	57,79€	162,91€
3	2 ans	446	2 065,29€	61,96€	174,66€
4	3 ans	473	2 190,32€	65,71€	185,23€
5	3 ans	497	2 301,46€	69,04€	194,63€
6	4 ans	526	2 435,75€	73,07€	205,99€
7	4 ans	554	2 565,41€	76,96€	216,95€
8		611	2 829,36€	84,89€	239,27€

CADRE PARAMEDICAL (NOUVELLE GRILLE)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	1 ans	423	1 958,57€	58,76€	165,63€
2	2 ans	435	2 014,14€	60,42€	170,33€
3	2 ans	449	2 078,96€	62,37€	175,81€
4	2 ans	476	2 203,97€	66,12€	186,38€
5	3 ans	500	2 315,10€	69,45€	195,78€
6	3 ans	515	2 384,55€	71,54€	201,66€
7	3 ans	540	2 500,31€	75,01€	211,45€
8	3 ans	570	2 639,21€	79,18€	223,19€
9	3 ans	590	2 731,82€	81,95€	231,02€
10	3 ans	617	2 856,83€	85,70€	241,60€
11		634	2 935,55€	88,07€	248,25€

CADRE PARAMEDICAL (A PARTIR DE JUILLET 2015)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	1 ans	443	2 051,18€	61,53€	173,46€
2	2 ans	451	2 088,22€	62,65€	176,60€
3	2 ans	473	2 190,08€	65,70€	185,21€
4	2 ans	493	2 282,69€	68,48€	193,04€
5	3 ans	518	2 398,44€	71,95€	202,83€
6	3 ans	542	2 509,57€	75,29€	212,23€
7	3 ans	567	2 625,32€	78,76€	222,28€
8	3 ans	590	2 731,82€	81,95€	231,02€
9	3 ans	613	2 838,31€	85,15€	240,03€
10	3 ans	636	2 944,81€	88,24€	249,04€
11		658	3 046,67€	91,40€	257,65€

CADRE SUPERIEUR DE SANTE (CADRE D'EXTINCTION)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	2 ans	524	2 426,22€	72,79€	205,18€
2	3 ans	544	2 518,83€	75,56€	213,03€
3	3 ans	566	2 620,69€	78,62€	221,63€
4	3 ans	581	2 690,15€	80,70€	227,50€
5	3 ans	621	2 875,35€	86,26€	243,16€
6		642	2 972,59€	89,18€	251,38€

CADRE SUPERIEUR PARAMEDICAL (NOUVELLE GRILLE)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	2 ans	537	2 486,42€	74,59€	210,27€
2	2 ans	557	2 579,02€	77,37€	218,10€
3	3 ans	582	2 694,78€	80,84€	227,89€
4	3 ans	602	2 787,38€	83,62€	235,72€
5	3 ans	635	2 940,18€	88,20€	248,64€
6	3 ans	657	3 042,04€	91,26€	257,26€
7		672	3 111,49€	93,34€	263,13€

CADRE SUPERIEUR PARAMEDICAL (A PARTIR DE JUILLET 2015)

Echelon	Durée moyenne	Indice Majoré	trait. de base	Ind.résidence	Indemnité de sujétion
1	2 ans	550	2 546,61€	76,40€	215,36€
2	2 ans	572	2 648,47€	79,45€	223,98€
3	3 ans	598	2 768,86€	83,06€	234,16€
4	3 ans	630	2 917,03€	87,51€	246,69€
5	3 ans	662	3 065,19€	91,95€	259,22€
6	3 ans	698	3 231,88€	96,96€	273,31€
7		734	3 398,57€	101,96€	287,41€

Les Commissions Administratives Paritaires - CAP

La CAP compétente pour les cadres est la CAP 2

Les CAP sont des instances consultatives, paritaires, constituées d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles siègent pour tous les problèmes concernant la carrière individuelle, c'est-à-dire :

- prolongation de stage, licenciement, titularisation,
- avancement au grade supérieur,
- avancement accéléré d'échelon,
- contestation de la note et de l'appréciation,
- conseils de discipline,
- refus de temps partiel, de disponibilité, de congés formation, de congés syndicaux, etc...

Vos élus à la CAP n°2 sont jusqu'au 31 décembre 2014 pour l'AP-HP :

Annie BISCAY - IDE - NECKER	01 44 49 45 98
Jean-Luc LE QUERNEC BOSSON - CADRE - PITIE	01 42 16 11 92
Sabine LEBLANC - PSYCHOLOGUE - BEAUJON	01 40 87 56 84
Patrick LE TEXIER - IDE - BICETRE	01 45 21 63 99
Patrick Gautier - IDE - BEAUJON	01 40 87 56 34

La Commission de Réforme

La Commission de Réforme est une instance consultative, elle siège pour les problèmes concernant :

- les accidents du travail
- les accidents de trajet
- les maladies professionnelles
- la mise à la retraite pour invalidité
- la disponibilité d'office pour raison de santé

Vos élus SUD Santé à l'AP-HP jusqu'au 31 décembre 2014 :

Jean-Luc LE QUERNEC-BOSSON PITIE-SALPE 01 42 16 11 92	Annie BISCAY NECKER 01 44 49 45 98	Patrick GAUTIER BEAUJON 01 40 87 56 34
--	---	---

Se syndiquer à SUD SANTE

90 % des patrons sont syndiqués, pour défendre leur intérêts, pour faire valoir leurs droits, pour faire pression sur les pouvoirs publics, pour mettre en commun leurs forces car les patrons ont peur. Peur des salariés organisés, solidaires, des salariés prêts à se battre pour défendre et faire appliquer leurs droits, pour améliorer leurs conditions de travail.

Alors Rejoignez Notre Syndicat

Se syndiquer à SUD Santé , c'est agir contre la fatalité

Se Syndiquer à SUD Santé c'est la possibilité d'apprendre à débattre autour d'une table, à réfléchir ensemble, à rassembler les énergies.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est faire valoir sa dignité de salarié et se faire reconnaître en tant qu'individu. Il n'est pas fatal de découvrir l'utilité d'un syndicat seulement lors d'un problème personnel qui conduit à rechercher un soutien.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est vouloir participer à la construction du lien indispensable pour opposer un réel rapport de force face à toutes les attaques que nous subissons: suppression d'emplois, laminage des droits sociaux et démocratiques, déréglementation, casse du service public, casse des retraites, etc...

Se syndiquer à SUD Santé est un acte de solidarité qui tourne le dos à l'individualisme.

Se syndiquer à SUD Santé , c'est s'inscrire dans la conquête de nouveaux droits



SUD Santé revendique pour l'encadrement paramédical

Emplois

- Effectifs en nombre suffisant pour assurer une meilleure qualité des soins

Salaires

- Revalorisation salariale correspondant aux rattrapages des pertes de salaire des années précédentes
- Intégration de toutes les primes dans le salaire de base
- Un 13ème mois uniforme pour tous

Conditions de travail

- Maintien du droit à la retraite à 55 ans et retour aux 37,5 annuités de cotisations
- Prise en compte de la souffrance des soignants liée aux conditions de travail
- Le respect de la réglementation sur le décompte du temps de travail : libre choix entre forfait et décompte horaire
- La remise à niveau des effectifs, afin que les cadres demeurent les garants de la qualité et de la sécurité
- Un cadrage central clair des gardes et astreintes qui s'impose à tous les GH et sites
- Une réelle association aux prises de décisions, les cadres ne sont pas les domestiques des directions
- Les moyens, pour les cadres, d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de l'éthique professionnelle et personnelle

Déroulement de carrière

- Une carrière linéaire sans barrage
- Accès à la classe supérieure et exceptionnelle sans quotas
- Accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sans quotas

Formation

- Formation continue accessible à tous
- Passerelles vers d'autres professions
- Une politique de formation permettant de mettre un terme au recours croissant aux faisant fonctions